

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

MM. Letchimy, Manscour, Lurel, Fruteau, Jalton, Lebreton,
Mmes Berthelot, Taubira, Girardin, Jeanny Marc et M. Likuvalu-----
ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 62, après la référence :

« 199 *undecies C* »,

insérer les mots :

« ou, pour les logements loués, en vue de leur sous-location dans les conditions prévues au 1° du I de l’article 199 *undecies C*, de l’article 217 *undecies* ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer les règles de livraisons à soi-même dans les mêmes conditions aux logements loués à des bailleurs sociaux en vue de leur sous-location et dont la construction ou l’acquisition a donné lieu à un avantage fiscal à l’impôt sur les sociétés.